

Art. 14. — Le département de l'hébergement, de la restauration et du transport est chargé de la mise en œuvre du programme opérationnel d'hébergement, de restauration, et de transport des participants.

Il comprend les services suivants :

- le service du suivi des opérations d'aménagement des villages des jeux ;
- le service de l'hébergement ;
- le service de la restauration ;
- le service de la programmation et de la mise en œuvre des opérations de transport ;
- le service du suivi des opérations d'aménagement de la circulation.

Art. 15. — Le département de l'information, du marketing et du sponsoring est chargé de la mise en œuvre des programmes opérationnels en matière d'information, de communication et de sponsoring en relation avec les structures et les commissions concernées.

Il comprend les services suivants :

- le service de l'information et des relations avec les médias ;
- le service de la communication, de la publicité et de la promotion des jeux ;
- le service du marketing, du sponsoring et du merchandising ;
- le service de la documentation et des multimédias.

Art. 16. — Le département du soutien aux activités de formation et d'animation est chargé de la mise en œuvre des programmes opérationnels et de la coordination avec les commissions spécialisées concernées.

Il comprend les services suivants :

- le service de l'animation et des activités culturelles et scientifiques ;
- le service des cérémonies d'ouverture et de clôture ;
- le service de la formation et du volontariat.

Art. 17. — Le département du soutien aux activités de prévention est chargé de la mise en œuvre des programmes opérationnels et de la coordination avec les commissions spécialisées concernées.

Il comprend les services suivants :

- le service de la santé et du contrôle antidopage ;
- le service du protocole et de l'accueil ;
- le service de la prévention, de la sécurité et des accréditations.

Art. 18. — Les profils et les conditions de recrutement des chefs de départements, des chefs de services, des chargées d'études, et autres personnels de soutien sont fixés par le directeur général des jeux.

CHAPITRE IV

LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Art. 19. — La commission du protocole est chargée notamment :

- de l'organisation de l'accueil et du départ des délégations et personnalités invitées,
- de la désignation des accompagnateurs, des guides et hôtes encadrant les invités et les délégations en relation avec les commissions concernées,
- de l'élaboration des listes des invités et des listes protocolaires et la conception,
- des dispositifs d'installation des invités lors des cérémonies officielles, compétitions, déplacements et autres actions protocolaires,
- de l'organisation des cérémonies protocolaires de médailles, diplômes et autres distinctions,
- de l'organisation des déplacements interurbains et des départs internationaux des invités et délégations,
- du suivi de la réalisation et la gestion des médailles, diplômes, plaquettes commémoratives et autres,
- de la contribution à l'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture des jeux en relation avec la commission concernée.

Art. 20. — La commission de l'hébergement et de la restauration est chargée notamment :

- de la définition du mode d'hébergement et de restauration des participants invités (village unique, villages combinés, résidences universitaires, hôtels...)
- de l'identification des sites et structures d'hébergement et de restauration ainsi que la participation et l'engagement des procédures de réservation y afférentes,
- de la contribution à l'élaboration des cahiers des charges et conventions de prestations liées à l'hébergement et à la restauration dans le cadre des jeux,
- de la conception des modalités d'accès aux restaurants et la prise en charge des mesures d'accompagnement y afférentes,
- de la préparation des projets et des plans d'occupation et d'affectation des participants et invités et organisateurs par site d'hébergement en collaboration avec les commissions concernées,
- du respect par les participants du règlement intérieur des unités hôtelières et d'hébergement.

Art. 21. — La commission du transport est chargée notamment :

- de la définition des plans directeurs des transports urbains et interurbains,
- de la définition des besoins en moyens de transport (transport collectif, véhicules légers, camions pour le matériel et l'équipement, transport des chevaux ...),